

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de de la Transition
écologique et de la Cohésion des
territoires**

NOR :

**Arrêté n° du portant cahiers des charges pour les dispositifs de captage des
microplastiques des lave-linge domestiques**

La ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu l'article 79 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire [] ;

Vu le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,

Vu le décret n° 2017-599 du 21 avril 2017 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques,

Vu le décret n°XXXXX du XXXXX relatif aux dispositifs destinés à capter les microplastiques pour les lave-linges à l'usage des particuliers et des industriels

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

ARRETE

Article 1er

Le cahier des charges définissant les spécifications que doivent respecter les dispositifs de captage des microplastiques des lave-linge domestiques mentionnés à l'article 3 du décret n°XXXXX du XXXXX relatif aux dispositifs destinés à capter les microplastiques pour les lave-linges à l'usage des particuliers et des industriels est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la secrétaire d'état et de la ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

PROJET

Cahier des charges du relatif aux dispositif de filtration des microplastiques sur les lave-linges domestiques

1 Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir, en application du décret n° du relatif aux dispositifs destinés à capter les microplastiques pour les lave-linges domestiques, les spécifications techniques s'appliquant à ces dispositifs.

Il ne comprend pas les modalités des contrôles de conformité de ces dispositifs.

2 Définitions

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

1. Lave-linge : machine automatique destinée au lavage des textiles, qui les nettoie et rince à l'aide de moyens d'eau, chimiques, mécaniques et thermiques, qui a également une fonction d'extraction par rotations.
2. Lave-linge domestique : lave-linge tel que décrit au point (1) dont l'utilisation est destinée à un usage domestique, et qui est déclaré par le fabricant dans sa déclaration de conformité comme conforme aux spécifications du décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, et du décret n° 2017-599 du 21 avril 2017 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectrique. Cette définition n'inclut pas les lave-linges domestiques qui, outre les fonctions de lavage des textiles, incluent dans le même tambour un moyen de séchage des textiles par chauffage et centrifugation.
3. Microplastique : élément matériel constituée pour tout ou partie de plastique tels que définit au point 4 du présent article, et dont la plus grande dimension est comprise entre 1 μm et 5 mm.
4. Polymère : comme défini dans le règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), un polymère est une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :
 - a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive ;

b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par "unité monomère", la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère.

5. Dispositif de captage des microplastiques : tout appareil, procédé ou autre système capable de réduire la quantité de microplastiques présente dans les eaux usées rejetées par un lave-linge tel que défini au point (1) du présent article.

6. Mise sur le marché : la première mise à disposition sur le marché communautaire d'un produit consommateur d'énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre.

7. Producteur : toute personne physique ou morale qui réalise des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 et qui est responsable de leur conformité avec cette directive en vue de leur mise sur le marché et/ou de leur mise en service sous le nom du fabricant ou sous sa marque, ou pour l'usage propre du fabricant. En l'absence de fabricant tel que défini dans la première phrase ou d'importateur tel que défini au point 8, toute personne physique ou morale qui met sur le marché et/ou met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de ladite directive est considérée comme fabricant.

8. Importateur : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire.

9. Entretien du dispositif : toute opération de maintenance par l'utilisateur du lave-linge destinée à assurer le bon fonctionnement du dispositif de captage des microplastiques, et notamment le remplacement des filtres usagés ou colmatés, le nettoyage des dispositifs, etc.

10. Cycle de lavage : cycle de lavage complet tel que défini par un programme sélectionné, consistant en une série d'opérations incluant le lavage, le rinçage et l'essorage.

11. Programme : un processus de lavage complet tel que défini par un programme sélectionné, consistant en une série d'opérations différentes, y compris le lavage, le rinçage et le filtrage

12. Mise en service : la première utilisation d'un produit consommateur d'énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final dans la Communauté.

3 Dispositions générales

3.1 Exigences en matière d'information

Le manuel d'utilisation du lave-linge devra comporter les explications nécessaires au consommateur pour remplacer le dispositif de captage des microplastiques usagé et gérer les déchets générés de manière à empêcher le passage des matières collectées dans l'environnement.

3.2 Dispositif non lavable

Le dispositif de captage des microplastiques doit être conçu de manière à ce que les filtrats puissent être évacués par l'utilisateur sans nettoyage à l'eau de tout ou partie du dispositif dans les phases de manutention.

3.3 Elimination

Les pièces jetables du dispositif de captage des microplastiques ainsi que les filtrats doivent être considérés comme des déchets au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement et donc être gérés conformément à cette réglementation.

3.4 Disponibilité des pièces de rechange

Les fabricants ou importateurs de lave-linges ou leurs mandataires mettent à la disposition des réparateurs professionnels les pièces de rechange nécessaires au remplacement, à l'entretien ou à la réparation des dispositifs de captage des microplastiques, pendant une période d'au moins dix ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné.

3.5 Disponibilité des pièces remplaçables

Dans le cas où le dispositif de captage des microplastiques comporte des pièces jetables qui doivent être remplacées après la phase d'utilisation du lave-linge, les fabricants ou importateurs de lave-linges ou leurs mandataires mettent à disposition des utilisateurs les pièces nécessaires pendant au moins 10 ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle.

4 Spécifications applicables aux lave-linges domestiques

4.1 Performance de filtration

Les dispositifs de captage des microplastiques doivent être en capacité d'arrêter, sur la totalité d'un cycle de lavage, au moins 80% de la masse des microplastiques présents dans les eaux de lavage dont une dimension au moins est supérieure à 50 µm.

Cette performance de filtration doit être respectée en moyenne sur la totalité des cycles entre la mise en fonctionnement du dispositif de captage et son remplacement, y compris pendant les incidents tels que décrits au 4.4.

La performance de filtration devra être calculée en utilisant des standards harmonisés, et notamment les méthodes de mesures normalisées disponibles.

4.2 Nombre minimum de cycles de lavage

Tout dispositif de captage des microplastiques devra être en mesure de fonctionner pour au minimum un cycle de lavage complet avant de requérir une opération d'entretien.

4.3 Programmes de lavage

Le dispositif de captage des microplastiques doit fonctionner quel que soit le programme de lavage utilisé.

4.4 Saturation du dispositif de captage des microplastiques

4.4.1 Le dispositif de captage des microplastiques doit disposer d'un système d'alerte de l'utilisateur se déclenchant quand il est saturé, notamment en cas de colmatage du filtre.

4.4.2 Dans le cas où le dispositif est saturé alors qu'un cycle de lavage est en cours, le lave-linge doit être en capacité de terminer le cycle entamé sans requérir d'intervention de l'utilisateur et en respectant les règles de sécurité.

4.4.3 Si la capacité du dispositif de captage de microplastiques est arrivée à saturation, le lave-linge ne doit pas être en capacité de démarrer un nouveau cycle.

4.5 Le lave-linge ne doit pas être en capacité de démarrer si le dispositif de captage des microplastiques n'est pas en capacité de fonctionner.

4.6 Débit de sécurité

Le débit d'évacuation du lave-linge doit rester en permanence suffisant pour maintenir une évacuation contrôlée des eaux.

Annexe I du cahier des charges : Textes de référence

1. Textes réglementaires

- Directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil
- LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1), article 79
- LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1), article 47
- Décret n° _____ du _____ relatif aux dispositifs destinés à capter les microplastiques pour les lave-linges à l'usage des particuliers et des industriels

2. Principales normes de référence

- travaux menés dans le cadre du groupe IEC SC PWI 59D-67